

Code pénal

- ▶ [Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat](#)
- ▶ [LIVRE VI : Des contraventions](#)
- ▶ [TITRE II : Des contraventions contre les personnes](#)
- ▶ [CHAPITRE II : Des contraventions de la 2e classe contre les personnes](#)
- ▶ [SECTION 2 : De la divagation d'animaux dangereux.](#)

Article R622-2

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Cité par :

.....[CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R48-1 \(M\)](#)

Codifié par [Décret 93-726 1993-03-29](#)